

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

VINGT-TROISIÈME SESSION

Documents officiels

**DEUXIÈME COMMISSION, 1239^e
SÉANCE**

Mardi 3 décembre 1968,
à 11 h 5



NEW YORK

SOMMAIRE

	Pages
Point 92 de l'ordre du jour: Une journée de guerre pour la paix (suite) . . .	1
Point 34 de l'ordre du jour: Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (suite):	
a) Rapport de la Conférence sur sa deuxième session;	
b) Rapport du Conseil du commerce et du développement	3

Président: M. Richard M. AKWEI (Ghana).

POINT 92 DE L'ORDRE DU JOUR

Une journée de guerre pour la paix (suite*)
[A/7183 et Add.1, A/C.2/L.1029]

1. M. N'DIAYE (Sénégal) rappelle que l'on a créé les Nations Unies en se fondant sur la conviction que la guerre devait être bannie de la face du monde et que tous les peuples du globe devaient se consacrer au développement. Le projet de résolution A/C.2/L.1029 fournit aux Etats Membres l'occasion de concrétiser leur désir de paix, étant donné que son objectif est d'encourager la communauté mondiale à verser l'équivalent des dépenses militaires d'une journée pour soulager la maladie, la pauvreté et l'ignorance dans les pays en voie de développement. Si cette proposition est mise en œuvre, elle contribuera de façon notable aux activités des Nations Unies en matière de développement.

2. Selon M. STELLINI (Malte), le débat n'est en fait que le prolongement de l'examen par la Commission du point touchant l'affectation à des besoins pacifiques des ressources libérées par le désarmement (point 40 de l'ordre du jour). Lors de la discussion de cette question, l'opinion émise par la délégation maltaise (1191^e séance) que l'heure n'était sans doute pas encore venue de formuler des propositions spécifiques pour l'utilisation de telles ressources avait rencontré une forte opposition. Le projet de résolution A/C.2/L.1029 est une occasion, pour ceux qui croient que la réduction des dépenses militaires est une possibilité pratique, de prendre des mesures en vue de promouvoir la paix et le développement.

3. M. BLAU (Etats-Unis d'Amérique) dit que, de l'avis de sa délégation, la proposition intéressante qui figure au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution et qui tend à créer un fonds international auquel les Etats Membres verseraient le

montant d'une journée de leur budget de dépenses militaires ne pourrait malheureusement pas être mise en pratique dans les circonstances actuelles. C'est précisément pour cette raison que, lorsque le Gouvernement iranien a généreusement décidé de verser à l'UNESCO l'équivalent du montant d'une journée des dépenses militaires inscrites à son budget pour la campagne contre l'analphabétisme, geste que peu d'autres pays ont imité, seuls les organes des Nations Unies en ont pris note et aucun appel n'a été lancé. En fait, la plupart des gouvernements, étant donné leurs besoins pressants d'armes défensives, se trouveront dans l'impossibilité de répondre à l'invitation qui leur est faite dans le projet. C'est pourquoi la délégation des Etats-Unis, soucieuse d'empêcher les Nations Unies de lancer un appel qui, immanquablement, ne serait pas entendu, refusera son appui au projet de résolution. Elle espère que les auteurs reconnaîtront l'existence des difficultés qu'elle vient d'évoquer et n'insisteront pas pour que le projet soit mis au vote à la présente session.

4. La délégation des Etats-Unis a toujours appuyé les résolutions ayant trait à l'affectation à des besoins pacifiques des ressources libérées par le désarmement, et le fait qu'elle ait figuré parmi les auteurs d'un projet de résolution récent sur la situation sociale dans le monde (A/C.3/L.1621/Rev.2) témoigne de l'intérêt qu'elle porte à l'intensification des activités sociales et économiques des Nations Unies, activités que les auteurs du projet de résolution à l'étude cherchent à encourager par leur proposition. En fait, le Gouvernement des Etats-Unis œuvre activement pour le désarmement effectif au Comité des dix-huit puissances sur le désarmement et ailleurs, et s'intéresse de très près à la recherche des moyens permettant d'affecter à des efforts plus constructifs les 180 milliards de dollars dépensés chaque année pour les armements.

5. Le Gouvernement des Etats-Unis verse aux organismes des Nations Unies beaucoup plus que l'équivalent de 1/365^eme de ses dépenses militaires, venant s'ajouter aux ouvertures de crédit actuelles de 19 milliards de dollars au titre du Foreign Assistance Act et de 1 milliard de dollars pour la fourniture de produits agricoles. Se fonder sur les dépenses militaires annuelles d'un pays pour calculer le montant des contributions qu'il devrait verser ne constitue pas un moyen efficace d'évaluer ses possibilités réelles. En effet, les besoins en matière de défense ne sont pas nécessairement en rapport avec le produit national brut, critère accepté pour évaluer

1/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes, point 49 de l'ordre du jour, document A/7388, par. 20.

* Reprise des débats de la 1237^eme séance.

les contributions nationales aux activités des Nations Unies. En fait, des statistiques récentes montrent que le taux des dépenses nationales militaires par rapport au produit national brut peut aller de moins de 1 p. 100 jusqu'à 15 ou 20 p. 100. Les conséquences de la proposition contenue dans le projet de résolution A/C.2/L.1029 sur les programmes militaires nationaux, à supposer que les dépenses militaires doivent être réduites de 1/365ème, seraient incertaines et injustes. Dans certains cas, cela reviendrait à demander aux nations de choisir entre un facteur essentiel de leur sécurité et les besoins du développement économique et social mondial, sans qu'elles soient assurées que les autres pays feraient le même choix. La délégation des Etats-Unis en conclut donc que la proposition n'est ni un moyen équitable de recueillir des fonds ni une mesure efficace en vue du désarmement général ou partiel.

6. M. BENJAMIN (Guinée) dit qu'il est incontestable que les énormes dépenses d'armement entravent le développement économique et social des pays en voie de développement. Cela est implicite dans le fait que tous les Etats Membres adhèrent au principe selon lequel les ressources libérées par le désarmement devraient être utilisées à des fins de développement. Le projet de résolution a le mérite de lier le désarmement au progrès des pays en voie de développement. En donnant suite aux propositions qui y figurent, on contribuerait à la réduction des budgets militaires des grandes puissances et au démantèlement éventuel des bases militaires, qui sont incompatibles avec la souveraineté nationale. De plus, en contribuant à éliminer l'analphabétisme, les maladies épidémiques et autres maux qui affectent les deux tiers de la population mondiale, les mesures qui sont prévues aideraient à stabiliser l'économie internationale. Pour toutes ces raisons, la délégation guinéenne appuie le projet de résolution.

7. M. DIALLO (Haute-Volta) dit que l'appel lancé dans le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution A/C.2/L.1029 en vue de consacrer à des besoins pacifiques une proportion minimale des fonds actuellement destinés à des fins militaires permettrait aux Etats Membres de promouvoir de façon tangible la réalisation des objectifs de la Charte des Nations Unies. Le sacrifice de 1/365ème seulement des sommes énormes dépensées pour les armements et les activités connexes permettrait au gouvernement des pays où vivent les deux tiers de la population mondiale de faire face aux besoins les plus urgents de leur population dans le domaine social. La délégation de la Haute-Volta appuiera donc le projet de résolution et espère que ses auteurs entreront en consultation avec un certain nombre des délégations favorables à ses objectifs, en vue de mettre au point un texte acceptable pour tous les intéressés.

8. M. ASANTE (Ghana) dit que, en tant que coauteur du projet de résolution A/C.2/L.1029, il est heureux de noter qu'aucune délégation n'y est fortement opposée. Sa délégation est convaincue que les difficultés que certains orateurs ont mentionnées sont exagérées. Après tout, le paragraphe 1 du dispositif n'impose d'obligation à aucun Etat. La suggestion selon laquelle les propositions figurant dans le projet

risqueraient d'entraîner des conséquences injustes pour certains Etats est sans fondement. En fait, l'équité a été l'une des considérations primordiales dont aient tenu compte les auteurs. Etant donné qu'il est manifestement impossible d'obtenir un vote unanime en faveur du projet de résolution à la présente session, M. Asante suggère que la Commission l'adopte sans objection.

9. M. KASSATKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation sympathise avec le désir des auteurs d'affecter au développement des ressources actuellement destinées à des fins militaires. Le problème central du désarmement est vital pour l'humanité, particulièrement à l'âge nucléaire, lorsque les armes de destruction massive peuvent réduire à néant tous les efforts de développement économique et social. C'est pour cette raison que l'URSS et d'autres pays ont présenté des propositions tendant à aboutir à un désarmement général et complet, et à affecter les ressources actuellement utilisées pour la course aux armements à l'amélioration du bien-être des peuples du monde.

10. Il est à regretter que la réalisation de cet objectif soit entravée par les politiques pratiquées par certains milieux, dans des pays occidentaux, qui font passer les intérêts des blocs militaires avant ceux de leurs peuples. La valeur de propositions telles que celle dont la Commission est actuellement saisie doit être évaluée en fonction des possibilités qu'elles offrent de promouvoir un désarmement général et complet.

11. Malheureusement, le projet de résolution ne contribue pas à la solution du problème du désarmement dans son ensemble, et la proposition tendant à mettre de côté 1/365ème du budget militaire de tous les pays ne ferait pas grand-chose pour réduire les dépenses militaires et mettre un terme à la course aux armements. Le problème de l'affectation de ressources au développement doit être envisagé dans le contexte d'ensemble du désarmement général et complet, et ne saurait être résolu par des mesures isolées et insuffisantes. L'Union soviétique, qui continue de fournir aux pays en voie de développement une assistance financière de loin supérieure au chiffre qui correspondrait à celui mentionné au paragraphe 1 du dispositif, ne sera donc pas en mesure de voter pour le projet de résolution.

12. M. ALLEN (Royaume-Uni) voit avec sympathie les buts du projet de résolution, qui procèdent des objectifs mêmes pour lesquels l'Organisation a été créée. Mais ce texte soulève un certain nombre de difficultés d'ordre pratique: tout en continuant à supporter des charges substantielles liées à leur défense, de nombreux pays développés, dont le Royaume-Uni, ont déjà comprimé leurs dépenses militaires à un niveau qu'ils estiment minimum, et il leur serait extrêmement difficile de les comprimer davantage, aussi longtemps que les efforts en vue du désarmement restent infructueux. En outre, la contribution du Royaume-Uni au développement économique mondial est bien supérieure à 1/365ème de son budget de la défense. La délégation britannique estime donc, elle aussi, que les auteurs pourraient accepter de réexaminer le texte du projet de résolution et, peut-

être, ne pas insister sur son adoption à la présente session.

13. M. COX (Sierra Leone) dit que certaines procédures constitutionnelles devront être suivies si l'on veut que les gouvernements s'engagent à verser chaque année le montant visé au paragraphe 1 du dispositif. Sa délégation n'ayant reçu aucune instruction l'habilitant à appuyer le projet de résolution, elle devra s'abstenir, en dépit de la sympathie qu'elle éprouve pour les objectifs des auteurs.

14. M. BAKOTO (Cameroun) estime que la Commission devrait contribuer à réduire la tension mondiale en adoptant le projet de résolution A/C.2/L.1029. Etant donné l'existence d'armes modernes de destruction massive, l'idée d'une paix armée n'est plus acceptable, et, aussi longtemps que l'on ne pourra se mettre d'accord sur un désarmement général et complet, il convient que l'Organisation des Nations Unies adopte des décisions qui puissent contribuer à diminuer la tension et à améliorer les conditions de vie dans le monde entier.

15. Le représentant de l'URSS a déclaré que le projet de résolution ne contribue pas à la solution du problème général du désarmement. Mais il convient de le considérer comme une mesure parmi tant d'autres possibles et qui n'exclut en aucune manière que l'on prenne d'autres mesures pour réduire la tension mondiale.

16. M. VERCELES (Philippines) dit que sa délégation, qui a préconisé à de multiples reprises l'affectation au développement des ressources consacrées aux armements, s'associe sans réserve aux objectifs du projet de résolution. Toutefois, elle n'est pas en mesure d'engager le Gouvernement philippin à verser chaque année l'équivalent d'un jour de dépenses militaires à un fonds spécial des Nations Unies pour la paix. D'autre part, il n'est guère probable que le projet de résolution sera complètement appliqué. Ce qu'il faut réellement, c'est un changement d'attitude de la part des pays industrialisés, qui doivent s'acquitter de leurs obligations à l'égard des pays en voie de développement.

17. M. VIAUD (France) estime que, bien que toutes les délégations soient favorables au désarmement et à la lutte contre la maladie, la faim, la pauvreté et l'analphabétisme, il est malheureux de constater que les objectifs actuels de l'assistance au développement, en particulier l'objectif d'aide de 1 p. 100 fixé par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)^{2/}, n'ont pas encore été atteints. Le projet de résolution A/C.2/L.1029 risquant de compromettre la réalisation de cet objectif, les auteurs pourraient vouloir modifier le texte pour indiquer que l'objectif de 1 p. 100 demeurera le but principal de l'assistance au développement, quelle que soit la source des fonds utilisés à cette fin. Pour ces raisons, la délégation française regrette de devoir s'abstenir lors du vote.

^{2/} Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, deuxième session, vol. I: Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.68.II.D.14), annexe I, décision 27 (II), p. 41.

POINT 34 DE L'ORDRE DU JOUR

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (suite) [A/7176/Rev.2, A/7203/Add.1, A/7214, A/7256, A/C.2/L.1010, A/C.2/L.1011, A/C.2/L.1022 et Corr.1 et Add.1, Add.1/Corr.1 et 2, Add.2 et 3, A/C.2/L.1030, TD/97, TD/L.37/Add.1]:

- a) Rapport de la Conférence sur sa deuxième session;
- b) Rapport du Conseil du commerce et du développement

18. M. ASANTE (Ghana) dit que sa délégation appuie le projet de résolution A/C.2/L.1022 et Corr.1 et Add.1, Add.1/Corr.1 et 2, Add.2 et 3. En ce qui concerne l'exposé du Conseiller juridique (A/C.2/L.1030), la délégation ghanéenne l'a examiné soigneusement, mais elle ne saurait accepter l'avis juridique qui y figure. En premier lieu, le projet de résolution ne propose pas la suspension de l'Afrique du Sud de l'Organisation, et le titre du projet de résolution devrait être modifié comme suit: "Suspension de l'Afrique du Sud de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement". Comme l'indiquent ses deux premiers paragraphes, l'avis juridique semble reposer sur l'hypothèse que le but du projet est d'expulser l'Afrique du Sud de l'Organisation des Nations Unies. En fait, le projet de résolution propose un amendement au paragraphe 1 de la Section II de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 2 du dispositif du projet. On peut, certes, faire valoir que la qualité de membre de la CNUCED est un privilège et un droit que confère la Charte des Nations Unies, mais il s'agit aussi d'une obligation. Il est regrettable que, dans son avis, le Conseiller juridique ne se soit pas attaché à la nature et aux objectifs de la CNUCED. Il est possible que, en tant que membre, l'Afrique du Sud constitue en réalité un obstacle à la réalisation de ces objectifs.

19. Le paragraphe 7 de l'avis juridique donne une impression erronée de ce qui s'est passé lors de la deuxième session de la Conférence. A New Delhi, l'opinion juridique donnée à l'époque n'a pas été acceptée sans réserve par la CNUCED, comme l'indique le fait que la Conférence a, par la suite, adopté la résolution 26 (II)^{3/} sur la suspension de l'Afrique du Sud. Bien que cette résolution ait été adoptée au cours des derniers jours de la session, elle ne constituait en aucune manière une arrièrepensée. Ses auteurs l'avaient eue à l'esprit tout au long de la Conférence. Ceux qui appuient la suspension de l'Afrique du Sud de la CNUCED n'ont pas été convaincus par l'avis juridique présenté à New Delhi et ils ne le sont pas davantage par le nouvel exposé du Conseiller juridique (A/C.2/L.1030).

20. S'il faut interpréter la dernière phrase du paragraphe 9 de l'avis juridique comme impliquant que l'Assemblée générale ne peut créer aucun organe subsidiaire dont un membre quelconque soit exclu sans que cette mesure soit équivalente à une sanction, la délégation du Ghana ne saurait se rallier à cette interprétation.

21. Le paragraphe 11 concerne les aspects de la Charte des Nations Unies qui relèvent du droit des

^{3/} Ibid., annexe I, p. 61.

traités, mais il n'y est pas fait mention des principes sur lesquels se fonde la Charte ni de ses objectifs, particulièrement en ce qui concerne les droits de l'homme.

22. Au paragraphe 13 il est dit que, hormis les Articles 5, 6 et 19, la Charte ne contient aucune autre disposition permettant de limiter les droits et les privilèges des Etats Membres, mais le fait qu'il n'existe aucune disposition précise ne veut pas dire que l'Assemblée générale, organe souverain, n'a pas le droit de prendre les mesures qu'elle estime appropriées.

23. Le paragraphe 14 porte sur les intentions probables des auteurs de la Charte: la Commission n'est pas concernée par des intentions mais par les dispositions de la Charte. Le but du projet de résolution A/C.2/L.1029 étant de suspendre l'Afrique du Sud de la CNUCED, et non de la suspendre de ses droits et privilèges résultant de sa qualité de Membre de l'Organisation, il n'est pas pertinent d'invoquer l'Article 5 de la Charte. Même si l'Article 5 est applicable en l'occurrence, la question qui se pose est non seulement de savoir si la mesure proposée est juridiquement fondée, mais aussi de savoir si elle est compatible avec les principes humanitaires de la Charte. M. Asante n'estime pas qu'il appartienne au Conseiller juridique de rappeler à la Commission les conséquences éventuelles de ses actes; la Commission est un organe souverain pleinement conscient des conséquences de la mesure envisagée dans le projet de résolution.

24. Se référant au paragraphe 20 de l'avis juridique, le représentant du Ghana estime que ceux qui ont des doutes quant aux incidences juridiques du projet de résolution et au précédent qu'il pourrait créer devraient réfléchir à l'exemple analogue que constitue la mesure prise par la Commission économique pour l'Afrique. Il convient de relever, au paragraphe 24, que le Conseiller juridique déclare qu'il ne se dégage aucune règle de conduite précise des exemples qu'il a cités. Il faut aussi noter que le projet de résolution ne propose pas l'exclusion de l'Afrique du Sud à titre permanent; la suspension ne doit durer qu'aussi longtemps que ce pays poursuivra sa politique de discrimination raciale.

25. Il se pose également une question de logique. Dans l'avis juridique, M. Asante a mentionné l'absence de toute référence aux droits de l'homme et à d'autres dispositions analogues de la Charte, parce que l'Assemblée générale a adopté plusieurs résolutions destinées à appliquer ces principes. Ceux qui ont des doutes quant aux incidences juridiques du projet de résolution devraient réfléchir au fait que la plupart des membres de la CNUCED ont accepté le boycott commercial de l'Afrique du Sud et que, par conséquent, il est illogique que l'Afrique du Sud soit membre de cette organisation qui s'occupe principalement de commerce.

26. Il ne s'agit pas seulement d'un problème juridique, mais aussi d'un problème politique et économique, qui touche le fondement même des principes défendus par les Nations Unies. C'est un problème d'ordre moral, un problème de conscience, d'honneur, de dignité humaine et de droits de l'homme.

Le représentant du Ghana est las d'entendre les discours de ceux qui professent leur haine de l'apartheid mais ne font rien pour l'éliminer. Sa délégation ne saurait accepter que se poursuive l'oppression séculaire des populations d'Afrique, sur la seule base de considérations juridiques déshumanisées; elle ne saurait admettre que les Nations Unies soient impuissantes à faire quoi que ce soit pour défendre les principes que tous les Etats Membres soutiennent.

27. Il faut également tenir compte de considérations d'ordre pratique; suggérerait-on par exemple qu'un pays comme le Ghana doive accorder des visas à des représentants sud-africains pour leur permettre de se rendre au Ghana à l'occasion d'une conférence de la CNUCED? Le moins que puissent faire ceux qui craignent les incidences juridiques du projet de résolution, c'est de persuader leurs amis sud-africains de se retirer volontairement de la CNUCED. Le moment est venu de défendre les principes de la Charte par des actes et non par des paroles.

28. M. N'DIAYE (Sénégal) appuie pleinement le point de vue exprimé par le représentant du Ghana. Le Sénégal est tout à fait persuadé de la nécessité d'un dialogue entre toutes les nations, mais est convaincu qu'un dialogue avec l'Afrique du Sud est devenu impossible. Le régime raciste d'Afrique du Sud défie l'humanité, la Charte et les résolutions des Nations Unies; il existe de bonnes raisons de suspendre sa participation à toutes les organisations qui respectent le principe de l'universalité. L'Afrique du Sud rencontre encore un certain soutien, mais le jour viendra où il faudra faire un choix entre l'ensemble de l'Afrique et de l'Asie, d'une part, et l'Afrique du Sud, d'autre part. L'Afrique du Sud n'aura pas gain de cause en Afrique parce que les Africains assumeront la responsabilité de leur propre destin.

29. M. N'Diaye cite des chiffres de l'hebdomadaire français l'Express pour illustrer le fait que de grands nombres d'Africains sont emprisonnés et soumis à de mauvais traitements en Afrique du Sud. L'Afrique du Sud doit être suspendue de la CNUCED afin que les autres membres de cette organisation ne soient plus obligés de siéger à côté de ceux qui sont responsables de telles atrocités. L'histoire montre que de telles formes tyranniques de gouvernement sont condamnées à disparaître en fin de compte, renversées par la violence qu'elles ont elles-mêmes déclenchée, mais les Nations Unies doivent prendre des mesures en vue de hâter ce résultat, sans attendre que l'histoire suive son cours.

30. M. COX (Sierra Leone) dit que, même à première lecture, l'avis juridique (A/C.2/L.1030) apparaît superficiel et inconsistant. Il résulte très clairement des paragraphes 5 et 6 que l'Assemblée générale a le droit de prendre des mesures pour suspendre ou expulser des Etats Membres de n'importe lequel de ses organes. La fin du paragraphe 6 sous-entend qu'il n'a pas été possible d'agir à la deuxième session de la CNUCED parce que l'Assemblée n'avait pas manifesté l'intention de prendre une telle initiative. Il est clair qu'elle désire maintenant agir.

31. Se référant au paragraphe 10 de l'avis juridique, M. Cox dit que l'Assemblée générale est complète-

ment libre de déterminer la composition de n'importe quel organe qu'elle a créé. Il est troublant de constater que le Conseiller juridique ait jugé opportun de déclarer que l'Article 22 de la Charte, qui donne à l'Assemblée générale le droit de créer des organes subsidiaires à nombre de membres limité, ne s'applique pas dans le présent contexte. Cette déclaration n'est pas logique et porte atteinte aux prérogatives de l'Assemblée générale.

32. M. Cox est également en désaccord avec les déclarations contenues au paragraphe 11, qui semble sous-entendre que la Charte serait un traité multilatéral comme n'importe quel autre, alors qu'ils s'agit d'un traité entièrement différent de tous ceux qui avaient été conclus jusqu'alors. Son but est de créer, sur le plan mondial, un ordre nouveau, dans lequel les problèmes fondamentaux du développement économique et social soient considérés comme déterminants pour le progrès humain. Il a existé par le passé des traités multilatéraux qui ont imposé, à la suite d'une guerre, des conditions humiliantes aux peuples vaincus. Les auteurs de la Charte ont visé des buts très différents: ils ont estimé que les Etats Membres devaient être guidés par les principes de la morale. M. Cox ne peut admettre l'idée exprimée dans la dernière phrase au paragraphe 11, qui semble sous-entendre l'impossibilité de modifier la Charte. Le monde moderne est un monde de mouvement et tout document qui le concerne doit pouvoir être modifié.

33. Il est intéressant de noter que le paragraphe 13 de l'avis juridique se réfère au devoir qu'ont les Etats Membres de remplir de bonne foi les obligations qu'ils assument aux termes de la Charte. Cependant, aux paragraphes 13 et 14, le Conseiller juridique soutient le point de vue selon lequel des mesures destinées à refuser ou à restreindre la participation d'un Etat en tant que Membre ne pouvaient être adoptées qu'en application des Articles 5, 6 et 19 de la Charte. Cela signifie qu'il ne serait pas possible d'envisager un changement. Mais la Charte doit pouvoir être modifiée; ceux qui l'ont rédigée ne pouvaient prévoir toutes les situations et tous les besoins à venir. La Constitution des Etats-Unis, qui sert depuis plusieurs siècles de

base à une société prospère, a fait l'objet d'amendements considérables. Les auteurs de la Charte n'auraient jamais pu prévoir qu'un pays comme l'Afrique du Sud siégerait aux côtés d'Etats Membres qui respectent les principes des Nations Unies. M. Cox lance à tous les membres de la Commission un appel pour qu'ils témoignent de leur respect des Nations Unies et de la morale en appuyant le projet de résolution.

34. M. DIALLO (Haute-Volta) dit que les auteurs du projet de résolution A/C.2/L.1029 ne sont guère impressionnés par l'avis du Conseiller juridique et demeurent fermement attachés à leur texte. L'Article 22 de la Charte donne à l'Assemblée générale non seulement le pouvoir de créer des organes subsidiaires, mais également d'exclure ou de suspendre des Etats membres de tels organes. Le fait d'être Membre de l'Organisation ouvre à un Etat l'accès à un tel organe mais ne l'autorise pas à devenir membre si l'Assemblée générale ne lui confère pas ce droit conformément à la Charte. L'Assemblée générale, qui a créé la CNUCED par sa résolution 1995 (XIX), est libre de limiter le nombre de ses membres si elle le désire. En conséquence, malgré l'avis juridique, l'Assemblée peut suspendre l'Afrique du Sud de la CNUCED. Ceux qui désirent défendre le gouvernement de Pretoria sont libres de le faire, mais M. Diallo considérera des réserves fondées sur des arguments juridiques comme un simple prétexte pour ne pas appuyer les principes que les Etats Membres doivent normalement respecter.

35. Les auteurs sont prêts à voter sur le projet de résolution, mais si certaines délégations désirent qu'on leur laisse le temps de consulter leurs autorités juridiques, ils se déclarent prêts à attendre.

36. Après un court débat de procédure auquel participent M. LEKONGA (République démocratique du Congo), M. BLAU (Etats-Unis d'Amérique) et M. KING (Barbade), le PRESIDENT propose que la Commission maintienne ouverte la liste des orateurs.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 15.

